



Le 13 février 2002

### Responsabilités de la direction en matière d'information financière

La direction de l'Office est chargée de préparer l'état des dépenses et des recettes et les informations présentées dans les notes complémentaires, et répond de l'intégrité et de l'objectivité de ces informations. Cet état financier a été établi suivant une méthode modifiée de comptabilité de caisse qui reflète les encaissements et les décaissements survenus au cours de l'exercice, mais certaines dépenses des organismes centraux ne sont qu'estimatives. La direction a fait une estimation raisonnable de ces montants pour garantir la fidélité des informations financières à tous les égards importants. L'Office tient un système de déclaration hebdomadaire du temps pour enregistrer le temps que tous les membres du personnel consacrent à chacun des quatre grands produits réglementés. Conformément au *Règlement sur le recouvrement des frais de l'Office national de l'énergie*, les coûts de l'Office sont répartis entre les produits en fonction du temps de travail accumulé durant l'exercice précédent.

L'Office met en œuvre des pratiques et des systèmes internes de gestion et d'information financière conçus pour offrir une assurance raisonnable qu'il aura accès à des données de gestion financière et non financière fiables lorsqu'il en a besoin, que les acquisitions d'actifs sont effectuées d'une manière économique et que les biens acquis sont consacrés à la poursuite des objectifs de l'Office et protégés contre toute perte ou utilisation non autorisée. La direction reconnaît qu'il lui incombe de mener les affaires de l'Office en respectant les lois canadiennes applicables et de bons principes de fonctionnement, ainsi que de maintenir des normes de conduite conformes à l'intérêt public.

La direction de l'Office croit que les mécanismes de contrôle interne en place et l'ensemble des politiques, pratiques et procédures approuvées offrent une assurance raisonnable que les opérations sont menées dans le respect des lois applicables et qu'elles répondent à des normes de conduite élevées.

La vérificatrice générale du Canada effectue chaque année une vérification objective indépendante afin de formuler une opinion sur l'état des dépenses et des recettes de l'Office quant à la conformité aux dispositions importantes du *Règlement sur le recouvrement des frais de l'Office national de l'énergie* relatives à la répartition des frais entre les produits. L'Office répond de l'exactitude des frais facturés aux compagnies dans les différentes catégories de produits.

Le chef des opérations,

La chef du secteur des Services généraux et  
agente principale des finances,

Gaétan Caron

Valérie J. Katarey



AUDITOR GENERAL OF CANADA

VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL DU CANADA

## RAPPORT DU VÉRIFICATEUR

Au président de l'Office national de l'énergie

J'ai vérifié l'état des dépenses et des recettes de l'Office national de l'énergie de l'exercice terminé le 31 décembre 2001. Les dépenses et les recettes sont calculées tel que décrit à la note 2 de l'état. La responsabilité de cette information financière incombe à la direction de l'Office. Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur cette information financière en me fondant sur ma vérification.

Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que l'information financière est exempte d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans l'information financière. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble de l'information financière.

À mon avis, cet état donne, à tous les égards importants, une image fidèle des dépenses et des recettes de l'Office pour l'exercice terminé le 31 décembre 2001 selon les dispositions importantes du *Règlement sur le recouvrement des frais de l'Office national de l'énergie* et les conventions comptables énoncées à la note 2 à l'état.

Pour la vérificatrice générale du Canada

Ronald C. Thompson, CA  
vérificateur général adjoint

Ottawa, Canada  
le 13 février 2002

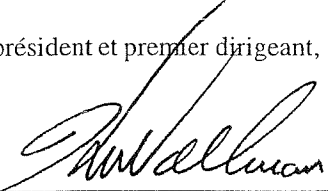
OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE  
 État des dépenses et des recettes pour l'exercice terminé le 31 décembre 2001  
 (en milliers de dollars)

	<u>2001</u>		<u>2000</u>
<b>Dépenses</b>			
Salaires et traitements	19 396	\$	19 713
Régimes d'avantages sociaux	4 448		4 502
Coût d'autres services gouvernementaux			
Location de bureaux (note 4)	3 677		3 665
Primes d'assurance pour les employés et autres frais	1 433		1 111
Services professionnels	45		45
Services de traitement des données	16		16
Services professionnels et spéciaux	2 537		2 313
Transport et communications	1 881		1 885
Machines et équipement	585		851
Matériel et fournitures	484		374
Location d'équipement	428		396
Services de réparation et d'entretien	392		451
Information	204		144
Autres	11		82
Remboursement au titre d'ententes de partage de coûts	(33)		(16)
<b>Coût du programme</b>	<u>35 504</u>		<u>35 532</u>
Coûts non recouvrables			
Régions pionnières	(2 995)		(3 208)
Autres recettes	(37)		(45)
<b>Dépenses nettes recouvrables</b>	<u>32 472</u>	\$	<u>32 279</u>
<b>Répartition des dépenses nettes recouvrables</b>			
Gaz	21 495	\$	19 829
Pétrole	9 156		10 507
Électricité	1 821		1 943
	<u>32 472</u>	\$	<u>32 279</u>
<b>Recettes</b>			
Dépenses estimatives	31 363	\$	29 212
Rajustements de facturation :			
1) Rajustement pour deux exercices auparavant (note 5)	3 801		1 364
2) Déficit dû au plafond de 2 % irrécupérable (note 3)	(3 769)		0
Facturation pour l'exercice en cours	31 395		30 576
Plus : débiteurs -exercices antérieurs	7 633		6 915
Moins : débiteurs - impayés	(4 304)		(7 633)
<b>Recettes totales</b>	<u>34 724</u>	\$	<u>29 858</u>

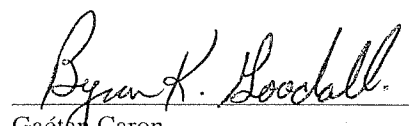
Les notes complémentaires font partie intégrante du présent état financier.

Approuvé par :

Le président et premier dirigeant,

  
 Kenneth W. Vollman

Le chef des opérations,

  
 Gaétan Caron

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE  
Notes à l'état des dépenses et des recettes pour l'exercice terminé le 31 décembre 2001  
(en milliers de dollars)

**1. Pouvoirs, objectif et activités**

L'Office a été créé en 1959 par la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (Loi sur l'ONÉ). Il a pour objectif de régler, au mieux de l'intérêt public, les aspects de l'industrie énergétique qui ont trait à la construction et à l'exploitation de pipelines et de lignes internationales de transport d'électricité, au transport de l'énergie et aux droits et tarifs connexes, à l'exportation et à l'importation de gaz et de pétrole, et à l'exportation d'électricité. L'Office exerce aussi des responsabilités à l'égard des régions pionnières, pour ce qui concerne la réglementation des activités d'exploration et de mise en valeur du pétrole et du gaz. Enfin, il conseille le gouvernement sur l'exploitation et l'utilisation des ressources énergétiques.

L'Office fonctionne d'une manière analogue à un tribunal civil. Pour les demandes ou les enquêtes importantes, il tient des audiences publiques auxquelles les demandeurs et les parties intéressées peuvent pleinement participer.

Aux termes du paragraphe 24.1(1) de la Loi sur l'ONÉ, l'Office peut exiger des compagnies sous son ressort le paiement de tous les frais afférents à l'exercice de ses attributions en matière de réglementation.

Conformément au *Règlement sur le recouvrement des frais de l'Office national de l'énergie*, que le Conseil du Trésor a approuvé, l'Office national de l'énergie peut recouvrer, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1991, ses coûts de fonctionnement auprès des compagnies qu'il réglemente. En outre, l'Office s'est vu déléguer le pouvoir de déterminer les coûts qui seront exclus des dépenses du programme pour les fins du recouvrement des frais.

**2. Dispositions du Règlement et conventions comptables importantes**

Sont énoncées ci-après les dispositions du Règlement et les conventions comptables importantes :

a) Frais recouvrables et non recouvrables

L'Office a approuvé l'exclusion des frais liés à la réglementation des activités d'exploration et de mise en valeur du pétrole et du gaz dans les régions pionnières pour les fins du recouvrement des frais.

b) Répartition des frais

Suivant les articles 12 et 13 du Règlement, les frais recouvrables pour une année civile donnée sont répartis entre les secteurs du gaz, du pétrole, de l'électricité et des productoducs en fonction du temps réel que les membres et les employés de l'Office ont consacré durant l'exercice précédent (1<sup>er</sup> avril au 31 mars) à chacun de ces types de produits.

c) Méthode de comptabilité

Les dépenses et les recettes sont inscrites suivant une méthode de comptabilité de caisse, à l'exception des biens et services fournis par d'autres ministères et organismes gouvernementaux, qui sont comptabilisés comme des dépenses estimatives payées par d'autres organismes gouvernementaux et présentés dans l'état des dépenses et des recettes pour les fins du recouvrement des frais.

d) Immobilisations

Les acquisitions d'immobilisations sont imputées aux dépenses de l'exercice où l'achat est effectué.

e) Ententes de partage de coûts

Les montants reçus à titre de remboursement en vertu d'une entente de partage de coûts sont inscrits comme crédits et affectés aux dépenses de l'exercice où ils sont encaissés.

Notes à l'état des dépenses et des recettes pour l'exercice terminé le 31 décembre 2001  
(en milliers de dollars)**3. Règlement sur le recouvrement des frais**

Le 22 février 2001, l'Office national de l'énergie avait modifié le Règlement sur le recouvrement des frais (le Règlement) afin d'assurer l'équité de la répartition des coûts de fonctionnement recouvrables de l'Office. Ces modifications consistaient à :

- a) assujettir les productoducs à la méthode de recouvrement des frais de l'ONÉ;
- b) établir une redevance égale à deux dixièmes de un p. 100 du coût estimatif des installations approuvées, tel que déterminé par l'Office;
- c) établir un plafond qui limite à deux p. 100 du coût de service les droits que toute compagnie pipelinère peut être tenue de payer au titre du recouvrement des frais.

Les modifications visées aux points a) et b) sont en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2002. Les dispositions visées au point c) ont été mises en application dans la facturation de 2001.

En mettant en application le point c), également connu sous le nom de « plafond de 2 % », l'Office a redistribué le déficit du plafond de 2 % de 3 768 720 \$ aux autres grandes compagnies d'exploitation de pipelines. L'Office a déterminé que le Règlement ne lui donnait pas le pouvoir de redistribuer le déficit du plafond de 2 % et les facturations pour 2001 ont été corrigées pour éliminer la redistribution. Le Conseil du Trésor du Canada a accepté de financer le déficit.

L'Office a proposé des modifications au Règlement pour obtenir le pouvoir de redistribuer de futurs déficits. Les modifications proposées, une fois approuvées par le Conseil du Trésor du Canada, entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2002.

**4. Engagements**

L'Office a signé un bail de dix ans avec Travaux publics et Services gouvernementaux Canada pour la location de bureaux à Calgary, en Alberta. Le bail prévoit le paiement d'un loyer annuel de 3,6 millions de dollars à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1998. Le loyer s'est élevé à 3 677 335 \$ en 2001.

Engagements futurs, y compris les baux :

2002	3,9 millions de dollars
2003	3,7 millions
2004	3,7 millions
2005	3,7 millions
2006 et après	9,7 millions

5. Rajustement de la facturation (en milliers de dollars)	<u>2001</u>	<u>2000</u>	<u>1999</u>
Dépenses nettes recouvrables	32 472 \$	32 279 \$	33 479 \$
Moins : Facturation provisoire	<u>(31 363)</u>	<u>(29 212)</u>	<u>(29 678)</u>
Rajustement	<u>1 109 \$</u>	<u>3 067 \$</u>	<u>3 801 \$</u>

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE  
Notes à l'état des dépenses et des recettes pour l'exercice terminé le 31 décembre 2001  
(en milliers de dollars)

Le rajustement représente l'écart entre la facturation provisoire prévue et les dépenses réelles nettes recouvrables. Conformément à l'article 19 du *Règlement sur le recouvrement des frais de l'Office national de l'énergie*, les rajustements de 1 109 \$ pour l'exercice en cours et de 3 067 \$ pour l'exercice précédent seront reflétés dans la facturation provisoire de 2003 et 2002 respectivement. Le rajustement de 3 801 \$ de 1999 a été reflété dans la facturation provisoire de 2001.